



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 7687

Texte de la question

M Jacques Rimbault demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir examiner les conséquences néfastes de la circulaire INTB 87 00 120 C en date du 28 avril 1987, relative aux critères d'imputation des dépenses d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration. Cette circulaire porte en effet un préjudice sérieux aux petites communes, dans la mesure où elle interdit aux communes de moins de 10 000 habitants (la plupart des communes de France) le droit de récupérer la TVA sur les dépenses relatives au renouvellement de la couche de surface de leur voirie. Ceci est une conséquence directe de l'obligation qui leur est désormais faite de comptabiliser ces dépenses en section de fonctionnement et non plus d'investissement. Il lui demande de prendre des mesures modifiant ces dispositions contraires à l'intérêt des petites communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des instructions comptables relatives aux budgets des collectivités locales, les dépenses qui contribuent à l'accroissement du patrimoine ou qui, portant sur des éléments existants, en augmentent la durée d'utilisation constituent des dépenses d'investissement. Par contre, les dépenses dont le seul objet est le maintien dans un état normal d'utilisation des éléments d'actif constituent des dépenses de fonctionnement. En application de ce principe, concernant l'ensemble des collectivités locales, les règles de la comptabilité communale opèrent une distinction entre les grosses réparations qui augmentent la valeur ou la durée des immobilisations et sont imputées à la section d'investissement et les dépenses d'entretien qui sont imputées à la section de fonctionnement. En effet, l'entretien est préventif : il a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation. S'agissant des travaux de voirie, il convient de souligner, ainsi que le rappelle l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/87/00120/C du 28 avril 1987 relative aux procédures budgétaires et comptables des collectivités et établissements publics locaux appliquant les instructions M11, M12 et M51, que les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles des chaussées (exemple : renouvellement de la couche de surface) sont considérées comme des dépenses de fonctionnement dans la mesure où elles ont pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation. Or seuls les travaux neufs ou les grosses réparations figurant au compte 23 peuvent servir d'assiette au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. La réglementation actuelle ne permet donc pas aux collectivités concernées de bénéficier d'attribution au titre de ce fonds pour les travaux de voirie en cause.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7687

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 19